

## Arrêt

n° 240 997 du 15 septembre 2020  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître M. DEMOL, avocat,  
Avenue des Expositions 8A,  
7000 MONS,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de  
la Simplification administrative et, désormais, par la Ministre des Affaires  
sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2018 par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois prise par la partie adverse le 30 mars 2018 et notifiée le 8 mai 2018, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire pris le 30 mars 2018, notifié le 8 mai 2018* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 août 2020 convoquant les parties à comparaître le 8 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 25 octobre 2012 et a introduit une demande de protection internationale le 31 octobre 2012. Cette procédure s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 21 décembre 2012, laquelle a été annulée par l'arrêt du Conseil n° 104 884 du 12 juin 2013.

Le 28 juin 2013, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire, laquelle a été confirmée par l'arrêt du Conseil n° 128 502 du 2 septembre 2014.

1.2. Les 15 janvier 2013 et 9 juillet 2013, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile, sous la forme d'annexes 13 *quinquies*.

1.3. Par courrier du 1<sup>er</sup> mars 2018, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. Le 30 mars 2018, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée au requérant en date du 8 mai 2018.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif :

*Notons que Monsieur N.C. fournit des certificats médicaux types datés du 21.02.2016, du 21.10.2016, du 21.09.2017 et du 07.12.2017.*

Concernant les certificats médicaux types datés du 21.06.2016, du 21.10.2016, du 21.09.2017 :

*Article 9ter – § 3 3° – la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; le certificat médical type date de plus de trois mois précédant le dépôt de la demande*

*L'intéressé transmet à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter des certificats médicaux types datés du 21.06.2016, du 21.10.2016 et du 21.09.2017. Or, la demande étant introduite le 01.03.2018 soit après l'entrée en vigueur le 16/02/2012 de la loi du 08/01/2012, ces certificats médicaux types ne peuvent être pris en considération conformément à l'art. 9ter, § 1, alinéa 4 étant donné qu'ils datent de plus de trois mois précédant le dépôt de la demande.*

Concernant le certificat médical type daté du 07.12.2017 :

*Article 9ter §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4.*

*Conformément à l'article 9ter §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'art 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.*

*En l'espèce, l'intéressé fournit un certificat médical type daté du 07.12.2017 tel que publié dans l'annexe à l'arrêté royal du 24.01.2011 modifiant l'arrêté royal du 17.05.2007 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie.*

*Rappelons que l'Arrêt 76 224 CCE du 29 Février 2012 précise en parlant du degré de gravité que « celui-ci ne peut raisonnablement se déduire de ce que le médecin a mentionné dans le cadre de la rubrique D,[...]. En effet, ladite rubrique vise à déterminer non le degré de gravité de la maladie alléguée mais les conséquences et complications possibles si le traitement de la maladie était suspendu. »*

*Le requérant reste donc en défaut de communiquer un des renseignements requis au § 1er, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011.*

*Le requérant fournit également avec sa demande 9ter différentes pièces médicales afin d'étayer son état de santé. Or, ces annexes médicales ne peuvent être prises en considération étant donné que le Certificat Médical type joint avec la demande 9ter ne fait aucune référence à ces pièces médicales et ces dernières ne sont pas établies sur le modèle requis par l'art. 9ter, § 1er de la loi du 15.12.1980, et publié en annexe de l'AR du 24.01.2011 modifiant l'AR du 17.05.2007.*

*En outre, aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit et conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011. Rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). La demande est donc déclarée irrecevable ».*

1.5. Le 30 mars 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13, lequel a été notifié au requérant en date du 8 mai 2018.

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« il est enjoint à Monsieur :

[...],

*de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre dans les 30 jours de la notification de décision.*

#### MOTIF DE LA DECISION :

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable ».*

#### 2. Exposé du moyen.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 9<sup>ter</sup> et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe de bonne administration qui impose de prendre en considération l'ensemble des éléments probants joints au dossier administratif, du devoir de soin et de minutie* ».

2.2. Il reproduit l'article 9<sup>ter</sup> de la loi précitée du 15 décembre 1980 et relève que la partie défenderesse a déclaré sa demande irrecevable au motif que « *le certificat médical type du 07.12.2017 ne mentionnait « aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie », sans autre motivation* ». A cet égard, il reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil n° 198 229 du 19 janvier 2018.

Il relève que le certificat médical type mentionnait « *Verneuil : abcès multiples niveau axial inguinal et inter fessiers. Les lésions sont très douloureuses* », en telle sorte qu'il considère que le médecin a indiqué la nature de la pathologie, à savoir la maladie de Verneuil, et le degré de gravité, à savoir « *abcès multiples niveau axial, inguinal et inter fessiers et le caractère très douloureux des lésions* ».

Par ailleurs, il souligne avoir indiqué à l'appui de sa demande qu'il « *souffre en effet de la maladie dite « de verneuil » et ce depuis plusieurs années. Le Docteur G. mentionne ainsi dans son certificat médical type du 7 décembre 2017 que le requérant souffre effectivement de cette maladie et qu'elle se trouve à un tel degré de gravité que monsieur N. présente des abcès multiples axial inguinal, lesquels sont très douloureux* » et qu'il « *dépose la documentation médicale le concernant et notamment un rapport récent du 07/02/2018 ; il a en effet eu un nouvel abcès de la fesse droite partiellement fistulisé à la peau. Même lorsqu'il est suivi, le requérant présente des rechutes graves et doit donc pouvoir bénéficier rapidement d'une intervention chirurgicale performante* ».

Il précise avoir également mentionné que « *Le degré de gravité de la pathologie dont souffre le requérant est suffisamment établi à la lecture des différents certificats médicaux types déposés à l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour. Le Docteur G. mentionne ainsi clairement la présence d'abcès multiples* ».

Dès lors, il fait grief à la première décision entreprise de porter atteinte aux moyens invoqués et de ne pas être adéquatement motivée en ce qu'elle soutient que le certificat médical type produit ne contient aucun énoncé du degré de gravité. A cet égard, il affirme que le docteur [G.] « *a bien indiqué l'intensité*

de la maladie de Verneuil en mentionnant la présence d'abcès multiples ainsi que l'intensité des douleurs ; Il a également mentionné les conséquences de l'arrêt du traitement adéquat. Cela est d'autant plus visible que le Docteur G. a séparé la nature de la pathologie du degré de gravité par une ponctuation, soit « : » ».

### 3. Examen du moyen.

3.1. Le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, le requérant n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation des principes de soin et de minutie. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

3.2. Pour le surplus, aux termes de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi précitée du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.*

*La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.*

*L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

*Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.*

*L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts.*

[...]

§ 3. Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :

[...]

3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1<sup>er</sup>, alinéa 4;

[...] ».

Les travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010, ayant modifié l'article 9<sup>ter</sup> de la loi précitée du 15 décembre 1980, indiquent, notamment, quant à l'exigence de produire un certificat médical type à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur cette base, que « *L'insertion d'exigences plus précises quant à la pertinence des informations apportées par le certificat médical permet de clarifier la procédure. Ainsi un certificat médical type sera prévu par un arrêté royal, délibéré en Conseil des ministres. Le certificat médical devra en tout état de cause mentionner à la fois la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire, vu que l'appréciation de ces trois données s'impose si l'on entend respecter la finalité de la procédure. Par ailleurs, il sera également exigé expressément que l'intéressé apporte toutes les informations nécessaires. La demande sera déclarée irrecevable [...] lorsque le certificat médical ne satisfait pas aux conditions requises* » (Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2010-2011, n° 0771/001, Exposé des motifs, p. 147).

Il résulte de cette disposition et de leur commentaire que le Législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi précitée du 15 décembre 1980, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments

énumérés à l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

Partant, la partie défenderesse est en droit de déclarer irrecevable une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter précité lorsque ladite demande n'est pas accompagnée d'un certificat médical type.

**3.3.** Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

**3.4.** En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour du requérant a été déclarée irrecevable dans le cadre de la première phase susmentionnée aux motifs que « Concernant les certificats médicaux types datés du 21.06.2016, du 21.10.2016, du 21.09.2017 :

*Article 9ter – § 3 3° – la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; le certificat médical type date de plus de trois mois précédant le dépôt de la demande*

*L'intéressé transmet à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter des certificats médicaux types datés du 21.06.2016, du 21.10.2016 et du 21.09.2017. Or, la demande étant introduite le 01.03.2018 soit après l'entrée en vigueur le 16/02/2012 de la loi du 08/01/2012, ces certificats médicaux types ne peuvent être pris en considération conformément à l'art. 9ter, § 1, alinéa 4 étant donné qu'ils datent de plus de trois mois précédant le dépôt de la demande.*

Concernant le certificat médical type daté du 07.12.2017 :

*Article 9ter §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4.*

*Conformément à l'article 9ter §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'art 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.*

*En l'espèce, l'intéressé fournit un certificat médical type daté du 07.12.2017 tel que publié dans l'annexe à l'arrêté royal du 24.01.2011 modifiant l'arrêté royal du 17.05.2007 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie [...] ». Ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et, partant, sont suffisants pour valablement motiver la première décision entreprise. A cet égard, la jurisprudence invoquée ne saurait emporter une conséquence sur la légalité de l'acte attaqué étant donné que, d'une part, le requérant reste en défaut de préciser en quoi la situation invoquée est comparable à la sienne et, d'autre part, d'en tirer un argument.*

Concernant les certificats médicaux type des 21 juin 2016, 21 octobre 2016 et 21 septembre 2017, le requérant ne conteste nullement le motif de la première décision entreprise à cet égard, en telle sorte qu'il doit être tenu pour suffisant.

Concernant le certificat médical type du 7 décembre 2017, le Conseil constate que le docteur [G.] a indiqué à la rubrique B, laquelle est intitulée « *B/ DIAGNOSTIC : description détaillée de la nature et du degré de gravité des affections [...]* », que « *Verneuil : Abscess multiples niveau axial, inguinal & interfessiers. Les lésions sont très douloureuses* », ce qui constitue uniquement une description de la pathologie du requérant. Force est, donc, de relever que le certificat médical type produit ne contient aucune indication relative au degré de gravité de la pathologie du requérant, en telle sorte qu'il ne rencontre pas les exigences de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le fait que les

abcès soient multiples n'est pas de nature à éclairer plus avant la partie défenderesse quant à la gravité de la maladie.

Par conséquent, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la première décision entreprise en constatant l'absence d'indication du degré de gravité de la pathologie du requérant dans le certificat médical type produit. A cet égard, le requérant ne peut valablement soutenir que « *Le médecin du requérant indique donc bien la nature de la pathologie (maladie de Verneuil) et le degré de gravité de celle-ci (abcès multiples au niveau axial, inguinal et inter fessiers et le caractère très douloureux des lésions)* », étant donné qu'il est resté en défaut de produire un certificat médical type comportant un énoncé quant au degré de gravité de sa maladie, tel que requis par l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, les indications du médecin consistent uniquement en une description de la pathologie du requérant et ne sauraient être assimilées à un énoncé du degré de gravité.

Par ailleurs, la circonstance que le requérant soutient avoir précisé à l'appui de sa demande qu'il « *souffre en effet de la maladie dite « de verneuil » et ce depuis plusieurs années. Le Docteur G. mentionne ainsi dans son certificat médical type du 7 décembre 2017 que le requérant souffre effectivement de cette maladie et qu'elle se trouve à un tel degré de gravité que monsieur N. présente des abcès multiples axial inguinal, lesquels sont très douloureux* » ne saurait renverser le constat qui précède étant donné que le requérant semble déduire de l'indication, dans le certificat médical type du 7 décembre 2017, de la mention « *Abcès multiples niveau axial, inguinal & interfessiers. Les lésions sont très douloureuses* », le degré de gravité de la pathologie, ce qui donne une interprétation inconciliable avec le reste du certificat médical type susmentionné. Dès lors, la partie défenderesse a pu, à juste titre, considérer que le médecin, en complétant le certificat médical type susmentionné, n'avait pas utilisé cette terminologie afin d'indiquer un degré de gravité mais uniquement afin de préciser la nature de la pathologie du requérant.

En tout état de cause, s'il faut considérer que le médecin du requérant a voulu indiquer le degré de gravité de la pathologie à la rubrique B du certificat médical type susmentionné, il n'en demeure pas moins que la simple indication « *Abcès multiples niveau axial, inguinal & interfessiers. Les lésions sont très douloureuses* », sans autre précision, ne saurait suffire à indiquer un degré de gravité. En effet, la partie défenderesse ne saurait évaluer le degré de gravité de la pathologie du requérant en se basant sur la simple mention « *très douloureuses* » sans une référence à une échelle de valeur susceptible de permettre d'établir la gravité de la pathologie.

De surcroît, l'allégation suivant laquelle « *Le docteur G. a bien indiqué l'intensité de la maladie de Verneuil en mentionnant la présence d'abcès multiples ainsi que l'intensité des douleurs ; Il a également mentionné les conséquences de l'arrêt du traitement adéquat. Cela est d'autant plus visible que le Docteur G. a séparé la nature de la pathologie du degré de gravité par une ponctuation, soit « : » », ne saurait renverser le constat qui précède pour les motifs exposés *supra*.*

A toutes fins utiles, le Conseil précise qu'il ressort de la rubrique D du certificat médical type du 7 décembre 2017, énoncée comme « *Quelles seraient les conséquences et complications éventuelles d'un arrêt du traitement ?* », que le docteur [G.] a indiqué « *Une opération rapide des [...] avec risque de propagation de l'infection* », ce qui ne constitue pas une description du degré de gravité de la pathologie dont souffre le requérant.

Ainsi, la partie défenderesse n'est nullement tenue d'apprécier la gravité de la pathologie invoquée en examinant l'ensemble des informations contenues dans le certificat médical type ou les documents y annexés afin de pallier à l'absence d'indication du degré de gravité dans ledit document. En effet, il appartient au requérant de démontrer qu'il remplit les conditions du séjour sollicité et, partant, de fournir un certificat médical type répondant aux exigences de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, *quod non in specie*. Dès lors, la partie défenderesse a adéquatement examiné la demande d'autorisation de séjour du requérant en prenant en considération l'ensemble des éléments produits.

**3.5.** En ce que le requérant aurait précisé à l'appui de sa demande qu'il « *dépose la documentation médicale le concernant et notamment un rapport récent du 07/02/2018 ; il a en effet eu un nouvel abcès de la fesse droite partiellement fistulisé à la peau. Même lorsqu'il est suivi, le requérant présente des rechutes graves et doit donc pouvoir bénéficier rapidement d'une intervention chirurgicale performante* » et que « *Le degré de gravité de la pathologie dont souffre le requérant est suffisamment établi à la lecture des différents certificats médicaux types déposés à l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour. Le Docteur G. mentionne ainsi clairement la présence d'abcès multiples* », ces

mentions ne sont pas davantage pertinentes étant donné que le requérant est resté en défaut de produire un certificat médical type conforme à l'article 9<sup>ter</sup>, § 3, 3°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dûment complété.

En effet, l'article 9<sup>ter</sup> de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit la production d'un certificat médical type comportant certaines indications, dont notamment l'indication du degré de gravité. Dès lors, il convient de constater que le motif de la première décision attaquée est conforme au prescrit de l'article 9<sup>ter</sup>, § 3, 3°, de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, bien que l'article 9<sup>ter</sup> précité ne précise pas de quelle façon ou sous quelle forme le degré de gravité doit apparaître dans l'attestation médicale jointe à la demande d'autorisation de séjour, il n'en reste pas moins que cette information doit y figurer, *quod non* en l'occurrence.

Partant, le moyen n'est pas fondé.

**3.6.** Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte entrepris par le présent recours, le requérant n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par le requérant à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte litigieux n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

**4.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.** Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze septembre deux mille vingt par :

M. P. HARMEL,  
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.